

Fédération Française de Tir
COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR
DU MORBIHAN

Maison des Associations
11 bis Avenue de la Princesse
BP N° 7
56390 COLPO



STATUTS

établis conformément aux directives
de la Fédération Française de Tir
modification : changement de siège social (AGO 26/09/2003)
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9/10/2015

1. But et composition du Comité Départemental

Article 1

A l'initiative de la Fédération Française de Tir, sur proposition de la Ligue de Bretagne de Tir et en vertu de l'article 8 des statuts de la dite Fédération, il est fondé entre les Sociétés de Tir dont le siège est situé dans le Morbihan et qui sont affiliées ou qui s'affilieront à la Fédération Française de Tir par l'intermédiaire de la Ligue de Bretagne de Tir, une association dont les Statuts doivent être compatibles aux statuts types établis par la Fédération Française de Tir et qui est dénommée « Comité Départemental de Tir du Morbihan »

Article 2

Ce Comité Départemental est administré dans le cadre des textes législatifs et réglementaires concernant le sport et sous l'égide de la Fédération Française de Tir et de la Ligue de Bretagne de Tir.

Sa durée sera la même que celle de la Fédération Française de Tir.

Son siège est fixé 11 bis Avenue de la Princesse à COLPO (56390). Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, mais seulement par délibération de son Assemblée Générale.

Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique, est interdite au sein du Comité Départemental.

Article 3

Le Comité Départemental de Tir du Morbihan, constitue l'échelon départemental intermédiaire entre les Sociétés de Tir et la Ligue de Bretagne de Tir dont il dépend, est essentiellement un organisme technique de liaison et de coordination.

Ses activités et les disciplines qu'il contrôle sont celles définies par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir et de la Ligue de Bretagne de Tir, ainsi que des règlements sportifs en vigueur.

De ce fait, il a notamment pour but :

- De coordonner sur le plan départemental les activités des Sociétés de Tir affiliées à la Fédération Française de Tir
- d'encourager leurs efforts
- de les conseiller
- d'appuyer leurs démarches
- de les représenter en cas de besoin auprès des autorités départementales ou locales
- d'aider au développement du Tir dans le département qui constitue son champ d'action en facilitant la création de Sociétés nouvelles.

Article 4

Les moyens d'action du Comité Départemental sont :

- la tenue d'assemblées générales périodiques
- la publication d'informations dans la presse ou par communiqués
- l'organisation de concours de tir et compétitions
- l'attribution de challenges, prix et autres récompenses
- l'organisation de stages pour la formation de cadres ou pour l'initiation aux disciplines du Tir Sportif.

Article 5

Le Comité Départemental se compose :

- des Sociétés de Tir pratiquant le Tir Sportif de loisir et de compétition dont le siège est situé dans le département du Morbihan.

Les Sociétés doivent :

- être admises par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir
 - adhérer aux présents statuts
 - être à jour de leur cotisation
- De membres d'honneur, titre qui peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, aux personnes ayant rendu des services signalés au Comité Départemental ou à la cause du Tir

Article 6

Les Sociétés de Tir affiliées contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale. Le règlement de cette cotisation doit être effectué au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 7

La qualité de membres se perd par :

- La démission de membre de la Fédération Française de Tir qui doit être décidée dans les conditions prévues dans les statuts de la Société de Tir démissionnaire
- La radiation de membre de la Fédération Française de Tir prononcée par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Comité Départemental ou de la Ligue de Bretagne de Tir.

2. L'Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale du Comité Départemental se compose de l'ensemble des Sociétés de Tir du département, à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Chaque Société de Tir affiliée est représentée par son Président ou, en cas d'empêchement, par un membre licencié de la Société mandaté à cet effet.

Le représentant de chaque Société de Tir dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction des licences délivrées par ces Sociétés à la date de la clôture de l'exercice sportif précédant l'Assemblée Générale et suivant le barème suivant :

- de 5 membres licenciés jusqu'à 20 : 1 voix
- de 21 membres licenciés jusqu'à 50 : 1 voix supplémentaire
- Puis par tranche :
- de 51 membres licenciés jusqu'à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
- Puis, pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
- Au delà de 1000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Ces représentants doivent être porteurs de la licence fédérale en cours de validité.

Le vote par correspondance n'est pas admis mais le vote par procuration est possible. Il peut être exercé par un délégué d'une autre Société, nul ne pouvant détenir plus de deux mandats.

Article 9

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental.

Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre ou par courrier électronique adressée à chacun des membres du Comité Départemental.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur et avant l'Assemblée Générale de la Ligue de Bretagne de Tir. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée au Président par le Comité Directeur ou par le 1/3 des membres de l'Assemblée Générale représentant le 1/3 des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les décisions peuvent être prises à main levée.

Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, la présence du 1/4 des Sociétés de Tir, représentant au moins le 1/4 des voix, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque, par simple courrier ou par courrier électronique, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à 15 jours au moins d'intervalle. Cette Assemblée Générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de Sociétés de Tir représentées.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est la seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Les comptes rendus de l'Assemblée Générale sont adressés à la Ligue de Bretagne de Tir dans le mois et, dans tous les cas, avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue de Bretagne.

3. Administration

Le Comité Directeur

Article 10

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur composé de 9 à 15 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans.

Ils sont rééligibles.

Peuvent seules être éligibles au Comité Directeur des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération Française de Tir dans le ressort territorial du Comité Départemental.

Le Comité Départemental fera connaître à la Ligue de Bretagne, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, la composition de son Comité Directeur et de son Bureau, comportant les noms, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, numéro de licence de chaque membre élu en précisant la fonction assurée, à charge pour la Ligue de Bretagne de transmettre à la Fédération Française de Tir.

Article 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix
- Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 12

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué par le Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le ¼ de ses membres.

A défaut pour le Président du Comité Départemental d'avoir convoqué le Comité Directeur sous huitaine à partir de la mise en demeure de convocation à lui adressée par le ¼ demandeur, la convocation du Comité Départemental est valablement faite conjointement par 2 membres figurant dans le ¼ demandeur. Ce comité doit obligatoirement se réunir dans le mois suivant.

L'ordre du jour est l'objet de la demande de convocation émanant au moins du ¼ demandeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le 1/3 au moins de ses membres est présent.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Les agents rétribués du Comité Départemental peuvent assister aux séances, avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

De même, et sous réserve d'approbation par le Comité Directeur, peuvent y assister les personnes invitées par le Président du Comité Départemental.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 13

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs qui lui sont présentés à l'appui des demandes de remboursement ; il statue sur ces demandes.

Le Président et le Bureau

Article 14

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Celui-ci, peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président du Comité Départemental.

Article 16

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut de Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les autres organes du Comité Départemental

Article 18

Le Comité Directeur peut instituer des commissions dont la création est prévue par la Fédération Française de Tir.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

A tout moment, la composition des dites commissions peut être modifiée par le Comité Directeur.

Article 19

Il pourra être institué au sein du Comité Départemental un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel.

4. Dotations et ressources annuelles

Article 20

Le Comité Départemental pourra constituer une dotation, à partir de fonds pouvant provenir de diverses sources et, notamment, des excédents de ressources qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du Comité Départemental.

Article 21

Les ressources du Comité Départemental comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres
- Les produits de manifestations et éventuellement des licences
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les produits des libéralités
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- Les produits des rétributions perçues pour services rendus
- Le revenu de ses biens

Article 22

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux règlements en vigueur.

Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsable personnellement des engagements financiers contractés par le Comité Départemental. Seul le patrimoine du Comité Départemental en répond.

L'Assemblée Générale désigne 2 vérificateurs aux comptes désignés en dehors du Comité Directeur du Comité Départemental, à défaut de contrôle par un cabinet d'expert comptable agréé.

En aucun cas, la responsabilité de la Fédération Française de Tir ou de la Ligue de Bretagne ne pourra être mise en cause quant à la gestion financière du Comité Départemental.

5. Modifications des statuts et dissolution

Article 23

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du 1/10^{ème} des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le 1/10^{ème} des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux Sociétés de Tir affiliées au Comité Départemental un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si 50 % de ses membres représentant 50 % des voix est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 24

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par le 3^{ème} alinéa de l'article 23 ci dessus.

Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai à la Ligue de Bretagne de Tir qui transmet à la Fédération Française de Tir et aux autorités administratives.

6. Surveillance et règlement intérieur

Article 27

Le Président du Comité Départemental ou son délégué, fait connaître dans un délai de 3 mois à la Préfecture du Morbihan tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental. Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, du Ministre de l'Intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 28

Le règlement intérieur en vigueur dans les Comités Départementaux doit être conforme au règlement intérieur fédéral. Il est préparé par le Comité Directeur du Comité Départemental, adopté par l'Assemblée Générale et communiqué à la Fédération Française de Tir et à la Ligue de Bretagne de Tir dans le délai d'1 mois à compter de son adoption.

Fait à Colpo, le 9 Octobre 2015

La Secrétaire
Jacqueline LALEVEE

La Présidente
Martine GUEZEL